



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N° 13-2037 DU - 5 AOUT 2013

direction
départementale
des Territoires et de la
Mer
Charente-Maritime

approuvant le plan de prévention des risques de la commune de Bussac-sur-Charente, en ce qui concerne le risque d'inondation par débordement du fleuve Charente

service Urbanisme,
Aménagement,
Risques
et Développement
Durable
unité
Prévention des Risques

La Préfète du département de la Charente-Maritime

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-5 et R.561-1 à R.561-17, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-2969 du 4 août 2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels – inondation par débordement de la Charente de la commune de Bussac-sur-Charente ;

Vu les demandes d'avis transmises au conseil municipal et aux différents services le 13 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par délibération du conseil municipal de la commune de Bussac-sur-Charente en date du 8 novembre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane ;

Vu l'avis favorable avec remarque de la Communauté de Communes du Pays Santon en date du 27 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général de la Charente-Maritime en date du 14 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'Incendie et de Secours en date du 8 novembre 2011 ;

Vu les avis réputés favorables du Conseil Régional Poitou-Charentes et du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes ;

Vu l'avis très réservé de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 17 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-188 du 23 janvier 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 avril 2012 ;

Vu les pièces du dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement du fleuve Charente de la commune de Bussac-sur-Charente.

Ce plan de prévention des risques naturels comprend :

- ◆ une note de présentation
- ◆ une carte règlementaire au 1/5 000
- ◆ un règlement.

Le présent plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme. Un arrêté du maire de la commune de Bussac-sur-Charente constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. À défaut, et conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, les services de l'État y procéderont d'office.

La gestion de la présente servitude d'utilité publique sera assurée par les services de l'État concernés.

Article 2 : le présent plan de prévention des risques naturels sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Bussac-sur-Charente, du siège de la Communauté d'Agglomération de Saintes, du siège du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane, de la sous-préfecture de Saintes et de la préfecture de Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 3 : le présent arrêté sera :

- ◆ notifié au maire de la commune de Bussac-sur-Charente qui assurera son affichage pendant au moins un mois en sa mairie,
- ◆ notifié au président de la Communauté d'Agglomération de Saintes qui assurera son affichage pendant un mois au siège de cet établissement public,
- ◆ notifié au président du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane qui assurera son affichage pendant un mois au siège de cet établissement public,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

Article 4 :

- ◆ le secrétaire général de la préfecture,
 - ◆ la sous-préfète de l'arrondissement de Saintes,
 - ◆ le maire de la commune de Bussac-sur-Charente,
 - ◆ le président de la Communauté d'Agglomération de Saintes,
 - ◆ le président du syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane,
 - ◆ le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le - 5 AOUT 2013

La préfète,

**Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Michel TOURNAIRE

